

des Princes &c. Janvier 1729. 37
present & dans le précédent Article, n'excèdera point le terme de deux ans.

9. Mais si pendant ledit espace de ... ans, on fait ou commet, sous quelque prétexte que ce puisse être & contre la teneur du present Traité, quelque chose qui donne occasion à des troubles & à des hostilités, ou qui interrompe en quelque manière la possession & l'exercice du Commerce des Puissances Contractantes, sur le pied des Traitez & des Conventions faites avant 1725., & confirmé par le present Traité, toutes lesd. Puissances Contractantes, même pendant l'examen fait en conséquence du 7. & du 8. Article de ce Traité, s'uniront pour empêcher unanimement toutes les Hostilités, & faire réparer les dommages qu'elles pourroient avoir causé.

10. Dans le present Traité, seront comprises toutes les Puissances Contractantes, ou invitées à y accéder, sçavoir les Rois de Suede, de Dannemarc, & de Prusse, le Czar de Moscovie, le Duc de Holstein, le Land-Grave de Hesse-Cassel, l'Electeur de Baviere & l'Electeur Palatin, les Parties Contractantes se réservant la liberté d'y comprendre dans la suite d'autres Princes & Etats, selon qu'elles en conviendront entre elles.

Les Députez de Tunis partent pour retourner en leur pays, ayant pris congé de L. M. & executé toutes les conditions stipulées par le Traité conclu avec cette Regence. Le Roi leur a donné à chacun une chaîne & une médaille d'or, avec les portraits de L. M. & toutes les personnes de leur suite ont aussi reçu des presens. On compte que la dépense de ces Députez qui ont été défrayés aux dépens de la Cour pendant plus d'un an qu'ils ont séjourné dans le Royaume, monte à 500. livres par jour.

III. Le Roi n'a aucun ressentiment de sa dernière maladie,